

VD_FINDINFO 231 vom 12. März 1990

VD Tribunal cantonal, 1990-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_231

FR: VD_FINDINFO 231 du 12 mars 1990

IT: VD_FINDINFO 231 del 12 marzo 1990

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH),
412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (let. a), si la décision entre en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits (let. b), ou s'il est établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été influencé par une infraction (let. c). La demande de révision visée à l'art. 410 al. 1 let. b CPP doit être déposée dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elle n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP ; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision). Autrement dit, la demande de révision doit contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde, sous peine d'irrecevabilité (TF 6B_1126/2019 du 4 novembre 2019 consid. 1.1 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 412 CPP). La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). L'examen préalable de la demande de révision relève de la procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve

invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après : Message], FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.4 ; TF 6B_731/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 2.1). Par fait, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement (ATF 141 IV 93 consid. 2.3). Le fait invoqué devait déjà exister avant l'entrée en force du premier jugement ; un fait postérieur à ce moment ne saurait entrer en considération (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; TF 6B_836/2016 du 7 mars 2017 consid. 1.3.2 ; Message, p. 1304). Un fait survenu après le jugement dont la révision est demandée n'est pas considéré comme inconnu (ATF 145 IV 383 consid. 2.3 ; TF 6B_731/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 2.3). Un fait qui n'existait pas au moment du jugement et qui survient ensuite n'est pas nouveau. En revanche, le moyen de preuve découvert postérieurement au jugement et le fait qui existait déjà au moment du jugement mais qui n'a été révélé qu'ensuite, doivent être considéré comme nouveaux (TF 6B_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale,

E. 2

En l'espèce, au titre de motif de révision, le requérant soutient que les divergences dans les déclarations de la plaignante L._____, constatées par devant le notaire Me [...], pourraient « être considérées comme des fausses déclarations (mensonges) de la part de L._____ » (P. 4/1). Il fait valoir que trois documents feraient état d'une « contradiction », concernant l'identité de la personne ayant appelé la police au moment des faits. Ainsi, selon le requérant, le journal de poste de la police municipale de [...] du vendredi 25 janvier 2021 indiquerait que A.N._____ aurait fait appel à la police, à 17 h 47, dans son procès-verbal d'audition du 25 janvier 1991, L._____ aurait indiqué : « Je pense qu'un voisin a alors avisé la police municipale qui est intervenue peu après afin de calmer l'affaire », et enfin, dans son procès-verbal d'audition du 19 février 1991, L._____ aurait déclaré : « J'ai alors pu regagner mon appartement d'où j'ai appelé la police ». Ce faisant, le requérant tente de décrédibiliser la partie plaignante L._____, afin de prouver qu'il serait la victime de cette altercation, comme il l'a indiqué dans son courrier du 19 mai 2022 : « Dans cette affaire, nous sommes, mon épouse et moi-même, les principales victimes, dans la mesure où j'ai été agressé par L._____ et que je me suis contenté de me défendre » (P. 6/1). Or, le requérant n'invoque aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux. En effet, les contradictions relatives à l'identité de la personne ayant appelé la police ne sont ni nouvelles ni sérieuses. En outre, des témoins avaient été entendus le 13 mars 1991, notamment le témoin W._____, de même que la plaignante P._____, laquelle avait été entendue tant lors de l'instruction (audition du 13 mars 1991) que lors des débats de première instance du 5 août 1991. Lors de son audition du 13 mars 1991, le témoin W._____ avait déclaré qu'elle avait vu L._____ « sanglotant, assises par terre » et qu'elle lui aurait dit : « elle m'a tabassée. Ils s'y sont mis les deux. Ils m'ont donné des coups de pied ». A cet égard, le jugement du 3 octobre 1991 retient qu'L._____ avait été blessée aux vertèbres de la nuque, qu'elle avait souffert de diverses griffures à plusieurs

endroits du corps et que de nombreux hématomes étaient apparus (P. 9/1, p. 9), ce qui est d'ailleurs attesté par des photographies versées au dossier. Quant à la partie plaignante P._____, elle avait déclaré : « j'ai trouvé L._____ accroupie sur le sol, près de la porte de l'ascenseur. Elle sanglotait. Elle avait la chevelure hirsute ». Force est de constater que les déclarations de ces deux témoins ne confirment absolument pas la version du requérant, bien au contraire. Compte tenu de ce qui précède, les éléments de preuve proposés par le requérant à l'appui de sa demande ne sont pas propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde le jugement rendu le 3 octobre 1991 par le Tribunal correctionnel du district de Morges.

E. 3

Au vu de ce qui précède, les motifs de révision invoqués sont manifestement mal fondés de sorte que la demande de révision présentée par A.N._____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.